

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 2300128

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

UNION REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
CONFEDERATION FRANCAISE
DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Pauline Muller
Rapporteure

Le tribunal administratif de Bastia

Mme Christine Castany
Rapporteure publique

Audience du 30 mai 2023
Décision du 27 juin 2023

28-08-05-04
36-07-06-015
C

Vu la procédure suivante :

Par une protestation, enregistrée le 4 février 2023, l'union régionale interprofessionnelle Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), représentée par Me Nesa, demande au tribunal :

1°) d'annuler les résultats des opérations électorales qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse au comité social territorial ainsi que la décision par laquelle la présidente du bureau de vote central a rejeté son recours administratif préalable du 13 décembre 2022 ;

2°) d'enjoindre à la collectivité de Corse d'organiser de nouvelles opérations électorales pour le renouvellement des représentants du personnel au comité social territorial, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Elle soutient que :

- le procès-verbal récapitulatif des opérations électorales n'a pas été immédiatement transmis au préfet de département et aux délégués de liste en méconnaissance des dispositions de l'article 51 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- ce procès-verbal n'indique pas le nombre d'enveloppes recensées dans l'urne ;
- les opérations électorales se sont tenues dans des conditions méconnaissant les articles 45 et 46 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- la disparition de 451 bulletins de vote a nécessairement eu une incidence sur les résultats du scrutin et sa sincérité.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 mars 2023, la collectivité de Corse, représentée par Me Genuini, conclut au rejet de la requête. Elle soutient que :

- les moyens soulevés par la CFDT ne sont pas fondés ;
- les élections au comité social territorial ont été réalisées dans le respect de la procédure prévue par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- c'est à la suite d'une erreur matérielle que le bordereau de remise délivré par La Poste à la collectivité de Corse mentionnait 2006 enveloppes alors que le sac ne contenait à l'évidence que 1 555 enveloppes de votes par correspondance.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Pauline Muller, conseillère ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteure publique ;
- les observations de Me Nesa, avocat de la CFDT, celles de Me Genuini, avocat de la collectivité de Corse, ainsi que celles de Me Paolini, avocat du STC.

Une note en délibéré de la collectivité de Corse a été enregistrée le 9 juin 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Les élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial se sont tenues le 8 décembre 2022. La CFDT demande au tribunal d'annuler les résultats des opérations électorales pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse au comité social territorial ainsi que la décision par laquelle la présidente du bureau de vote central a rejeté sa réclamation du 13 décembre 2022.

Sur les conclusions à fin d'annulation des opérations électorales :

2. Il résulte de l'instruction que, pour les élections pour le renouvellement des représentants du personnel de la collectivité de Corse aux commissions administratives paritaires des catégories A, B et C, à la commission consultative paritaire et au comité social territorial qui se sont déroulées le 8 décembre 2022, la collectivité de Corse a décidé de recourir à des votes à l'urne dans des bureaux de vote situés à Ajaccio et à des votes à l'urne et par correspondance dans des bureaux de vote à Bastia.

3. Le 8 décembre 2022 vers 14h, deux agents de la collectivité de Corse se sont rendus au centre de tri de Furiani, rejoints par cinq représentants des organisations syndicales ayant notamment présenté des listes aux élections au comité social territorial, afin de récupérer l'ensemble des enveloppes des votes par correspondance. Le bordereau établi par La Poste fait état, s'agissant des votes par correspondance pour les élections au comité social territorial, d'un nombre de 2006 enveloppes. L'ensemble des enveloppes de votes par correspondance du scrutin a alors été

transporté, sous scellés, dans les locaux de la collectivité de Corse avant de faire l'objet d'un classement, par des agents de la collectivité en présence de représentants des organisations syndicales, par ordre alphabétique et par paquets de dix enveloppes. Les agents ayant procédé à ce classement ont alors constaté, s'agissant des enveloppes des votes par correspondance pour les élections au comité social territorial, l'existence d'un reliquat de cinq enveloppes et ont dès lors estimé, sans procéder à un comptage du nombre total des enveloppes relatives à ces élections, que le nombre de plis était de 2005 et non pas de 2006 comme indiqué sur le bordereau établi par La Poste. Ces plis ont ensuite été transférés dans le bureau de vote et les membres du bureau de vote ont procédé, après le recensement des votes par correspondance, au dépouillement des suffrages à la clôture du scrutin. Il a toutefois été constaté, après la proclamation des résultats, pour les élections au comité social territorial, que le nombre de votes par correspondance comptabilisés était de 1 555 et non pas de 2006 comme indiqué sur le bordereau fourni par La Poste et qu'il existait dès lors potentiellement une différence de 451 votes par rapport à celui indiqué par les services postaux.

4. Si la collectivité de Corse soutient que cette différence s'explique par une erreur matérielle de la part des services postaux et précise à ce titre que les opérations de vérifications et notamment de comptage réalisées par les agents de La Poste ont été effectuées manuellement, il résulte toutefois de l'instruction, notamment du procès-verbal du constat d'huissier réalisé le 14 décembre 2022 à la demande de la collectivité de Corse, que les plis ont été comptés à deux reprises par deux agents de La Poste dont les opérations de comptage ont toutes les deux abouti à un total de 2006 plis et que ces derniers étaient contenus dans six caissettes de 300 enveloppes et une caissette de 200 enveloppes auxquelles s'ajoutait un reliquat de six plis. Par ailleurs, il résulte de l'instruction que les agents de la collectivité de Corse n'ont pas procédé au comptage contradictoire de ces enveloppes au moment de leur récupération au centre de tri.

5. Les circonstances selon lesquelles le taux de participation et le nombre de votants aux élections professionnelles de 2018 est quasiment identique à celui de 2022 dans l'hypothèse où il ne serait pas tenu compte de 451 votes manquants et le taux de participation par correspondance pour les élections du comité technique en 2018 était inférieur au taux de participation par correspondance pour le comité social territorial en 2022 ne permettent pas d'établir que le nombre de bulletins de votes serait bien de 1 555 dès lors qu'il n'est pas exclu que le taux de participation et le nombre de votants soient plus élevés aux élections de 2022. La circonstance que les résultats des élections de 2018 présentaient une répartition des voix entre les organisations syndicales et selon les bureaux de vote de Bastia et Ajaccio similaire à celle des élections de 2022 ne permet pas non plus d'établir que des votes ne seraient pas manquants.

6. Par ailleurs, la collectivité de Corse soutient que, alors que les agents pouvaient voter à deux reprises lors des opérations électorales en cause, à la fois pour les élections au comité social territorial et à la fois pour l'une des autres élections, le nombre total de suffrages exprimés dans le cadre des élections au comité social territorial est égal, à quelques unités près, au total des votes exprimés pour les autres élections dès lors que ce sont 2 892 agents qui ont voté pour les élections au comité social territorial et 2 884 électeurs qui ont voté, en totalité, pour les élections aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire, et que l'ajout de 451 votes supplémentaires impliquerait que 451 agents aient voté uniquement pour les élections au comité social territorial. Cette circonstance ainsi que celle selon laquelle 451 votes supplémentaires entraîneraient un taux de participation plus élevé pour les élections par correspondance au comité social territorial que pour les autres élections par correspondance, ne permettent toutefois pas non plus d'établir que La Poste aurait en réalité transmis aux agents de la collectivité de Corse 1 555 bulletins de votes et non pas 2006 bulletins, alors qu'il résulte en outre de l'instruction que certains agents aient pu décider de ne voter que pour les élections au comité social territorial sans pour autant voter aux élections des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire.

7. De plus, la circonstance selon laquelle, en tenant compte de 451 bulletins de vote supplémentaires par correspondance, pour les élections au comité social territorial, le taux de participation pour les votes par correspondance serait plus élevé que le taux de participation en présentiel au bureau central de vote et celle selon laquelle, pour les élections au comité social territorial, la participation au bureau de vote de Bastia, d'environ 65 % et celle au bureau de vote d'Ajaccio, d'environ 67 % sont sensiblement les mêmes et que l'ajout de 451 votes supplémentaires à Bastia augmenterait la participation dans ce bureau de vote à un taux d'environ 80 % n'établissent pas non plus l'absence de bulletins de vote manquants, alors en outre qu'il résulte de l'instruction que le bureau central de vote à Bastia est le seul bureau qui réceptionnait les votes par correspondance alors que seul le vote à l'urne était possible à Ajaccio et que des modalités de votes différentes sont susceptibles de modifier le taux de participation.

8. Ensuite, la collectivité de Corse soutient que par une comparaison des listes d'émargement des votes par correspondance pour chaque élection, il a été constaté que 111 agents pouvant voter par correspondance et qui ont voté pour les élections au comité social territorial n'ont par ailleurs pas voté dans le cadre des autres élections et à l'inverse que 60 agents seulement parmi les électeurs pouvant voter par correspondance et qui ont voté pour les élections des commissions administratives paritaires ou de la commission consultative paritaire n'ont pas voté pour les élections au comité social territorial, et que dans l'hypothèse où 451 bulletins de votes manqueraient pour les élections au comité social territorial, ces derniers se retrouveraient dans le décompte des votants par correspondance des autres élections. Or, contrairement à ce que soutient la collectivité de Corse, si une partie des votes manquants pourrait émaner d'électeurs ayant voté aux élections des commissions administratives paritaires et de la commission consultative paritaire, ces votes pourraient également émaner d'agents qui apparaissent sur les listes d'émargement, du fait de la disparition de leur bulletin de vote, comme n'ayant participé à aucune élection dès lors que ces derniers auraient pu faire le choix de ne voter qu'aux élections du comité social territorial.

9. Enfin, il résulte de ce qui vient d'être dit que 451 bulletins de votes par correspondance aux élections au comité social territorial étaient manquants lors des opérations de dépouillement. L'ajout de 451 votes aux suffrages valablement exprimés à l'élection au comité social territorial aboutirait à un total maximal de suffrages valablement exprimés de 3 268 suffrages et un quotient électoral de 217,8 et après application de la règle du quotient et de la plus forte moyenne et au regard de l'impossibilité de déterminer les bénéficiaires des 451 suffrages supplémentaires, ces derniers seraient susceptibles de modifier la répartition des sièges entre les différentes organisations syndicales ayant présenté une liste aux élections au comité social territorial. Eu égard à la nature et aux effets de cette irrégularité, la disparition de 451 bulletins de vote pour les élections au comité social territorial a porté atteinte à la sincérité de ce scrutin.

10. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs de la protestation, la CFDT est fondée à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues le 8 décembre 2022 pour les élections au comité social territorial ainsi que la décision par laquelle la présidente du bureau de vote central a rejeté son recours administratif préalable du 13 décembre 2022.

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

11. Aux termes de l'article 101 du décret du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : « *Lorsque les élections des représentants du personnel d'un comité social territorial ont fait l'objet d'une annulation contentieuse ou lorsque, en raison d'un cas de force majeure, ces élections n'ont pu être organisées*

aux dates fixées par l'arrêté mentionné à l'article 25, la collectivité territoriale ou l'établissement concerné procède aux élections, selon les modalités définies par les dispositions du titre II (...) ».

12. L'annulation prononcée par le présent jugement implique nécessairement qu'il soit procédé à de nouvelles élections en vue de la désignation des représentants du personnel au comité social territorial de la collectivité de Corse. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à la collectivité de Corse d'organiser ces nouvelles élections dans un délai de six mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sans qu'il soit besoin d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée.

DECIDE :

Article 1^{er} : Les élections qui se sont déroulées le 8 décembre 2022 pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial de la collectivité de Corse sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint à la collectivité de Corse de procéder, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent jugement, à l'organisation de nouvelles élections pour la désignation des représentants du personnel au comité social territorial.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'union régionale interprofessionnelle Confédération Française Démocratique du Travail de Corse, à la collectivité de Corse, au Syndicat National des Territoriaux CFE-CGC, à la collectivité de Corse, au syndicat Confédération Générale du Travail, au syndicat Force Ouvrière, et au Syndicat des Travailleurs Corses.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2023, à laquelle siégeaient :

M. Pierre Monnier, président ;
M. Jan Martin, premier conseiller ;
Mme Pauline Muller, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 juin 2023.

La rapporteure,



P. MULLER

Le président,



P. MONNIER

La greffière,



H. MANNONI

La République mande et ordonne au préfet de Corse en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,

H. MANNONI

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA
FICHE D'AUDIENCE

AUDIENCE du 30/05/2023

REQUERANT : UNION REGIONALE CFDT DE LA CORSE

AFFAIRE N° : 2300128

Chambre : 1ère chambre

Président : Pierre MONNIER

Rapporteur : Pauline MULLER

Assesseur : Monsieur Jan MARTIN

Rapporteur public : Madame Christine CASTANY

Greffier : Madame Hélène MANNONI

REQUERANTS	DEFENDEURS
	<i>Me Genuini Me Paolini</i>

NATURE : Plein contentieux

PROPOSITION DE DISPENSE DE CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC :

Date et signature :

DECISION DU PRESIDENT DE LA FORMATION DE JUGEMENT :

Date et signature :

SENS DES CONCLUSIONS DU RAPPORTEUR PUBLIC :

CLASSEMENT : R C+ C D

CODE PCJA :

SENS DU JUGEMENT :

JUGEMENT AU FOND

- REJET
- SATISFACTION TOTALE
- SATISFACTION PARTIELLE
- DESISTEMENT
- NON LIEU
- TRANSACTION
- RENVOI AU CE
- RENVOI A LA CAA
- REJET DEFAUT DE DOUTE SERIEUX

JUGEMENT AVANT DIRE DROIT

- EXPERTISE / MEDIATION
- SUPPLEMENT D'INSTRUCTION
- RENVOI AU TRIBUNAL DES CONFLITS
- QUESTION PREJUDICIELLE
- DEMANDE D'AVIS ART. L. 113-1
- ENQUETE

DATE DE LECTURE :

FORMULE EXECUTOIRE :

APPEL ou CASSATION

ARCHIVE A CONSERVER : Oui Non